



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/009 portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue des marais salants du bassin de Guérande sur les communes de Batz sur Mer et de Guérande

### LE PREFET DE REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 562-8-1, R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU les éléments de connaissance sur la digue des marais salants contenus dans le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article L.214-6-III du code de l'environnement, reçu le 08/02/2012 ;

VU les statuts de l'ASA des marais salants du bassin de Guérande en date du 17 juillet 1901 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 avril 2012 ;

VU le courrier recommandé de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 7 mai 2012 ;

VU le courrier de réponse de l'ASA des marais salants du bassin de Guérande du 17 mai 2012 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en charge du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques du 28 mai 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 11 octobre 2012 ;

VU l'avis du gestionnaire en date du 7 novembre 2012 concernant le projet du présent arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier en date du 31 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage construit avant 1992 est autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques au bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage et notamment sa hauteur moyenne supérieure à 2m et la capacité d'hébergement de 200 à 300 personnes de la zone protégée par la digue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E :**

### **Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 1 : Classement de l'ouvrage**

La digue des marais salants du bassin de Guérande d'une longueur totale de 15,5 km et d'une hauteur de 3m environ, protège les marais salants de Guérande et permet leur exploitation.

Elle concourt également à la protection contre les submersions marines d'une centaine d'habitations situées en bordure des marais, soit environ 240 personnes ; elle relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0, régime de l'autorisation, et de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

On distingue dans le tableau ci-dessous :

- **la digue classée** constituée par la digue marine empierrée, et en outre par les digues en bordure de 3 étiers à Batz-sur-Mer (Chauvette, Saline neuve, Torgouet) proches d'habitations et qui concourent directement à la protection des populations. Elle est représentée en traits pleins sur la carte.
- les berges et protections des autres étiers non classées soumises à des sollicitations hydrauliques moindres et qui ne participent pas directement à la protection d'habitations. Elles sont représentées en pointillés sur la carte. Néanmoins, ces étiers constituent une coupure dans la protection de la digue marine pouvant engendrer des sollicitations hydrauliques sur les berges plus en amont, susceptibles d'atteindre le marais de manière inhabituelle (par rapport à une marée sans surcote), et de provoquer des inondations dans les marais.

En conséquence, l'étude de dangers pourra amener à revoir l'équilibre des prescriptions de sécurité entre la digue classée et les berges d'étiérs non classées, voire à classer certaines parties de berges d'étiérs pour lesquelles un risque pour les personnes serait avéré.

Nom du tronçon	Gestionnaire	Longueur (m)	Coordonnées amont Lambert 93		Coordonnées aval Lambert 93		Nature
Digue de la Grande Paroisse	Association des digues des marais salants	1124	285193	6704774	286128	6705020	Digue marine
Etier de la Grande Paroisse	Association des digues des marais salants	2054	286128	6705020	286145	6705040	Étier
Etier de Lancly	Association des digues des marais salants	1770	286145	6705040	286197	6705126	Étier
Digue du PetitTraict	Association des digues des marais salants	3222	286197	6705126	286789	6703826	Digue marine
Etier de Plinet	Association des digues des marais salants	6631	286789	6703826	286696	6703823	Étier
Digue de Sissable Nord	Association des digues des marais salants	1577	286696	6703823	285640	6703813	Digue marine
Digue de Sissable Sud	Association des digues des marais salants	1452	285730	6703615	286732	6703135	Digue marine
Etier de Goaval	Association des digues des marais salants	1508	286732	6703135	286753	6703126	Étier
Digue de Sermel	Association des digues des marais salants	807	286753	6703126	287003	6702712	Digue marine
Etier du Bécassier	Association des digues des marais salants	3787	287003	6702712	286996	6702636	Étier
Etier de Curusson	Association des digues des marais salants	961	286996	6702636	286989	6702566	Étier
Digue de Sinabat	Association des digues des marais salants	2482	286989	6702566	286587	6701590	Digue marine
Etier de Sibéron	Association des digues des marais salants	10148	286587	6701590	286593	6701549	Étier
Digue de La Guillemette	Association des digues des marais salants	1070	286593	6701549	285798	6701839	Digue marine
Etier de La Chauvette	Association des digues des marais salants	720	285798	6701839	285784	6701855	Étier proche d'habitations
Digue des marais du Roi	Association des digues des marais salants	1339	285784	6701855	284866	6701817	Digue marine
Etier de la saline neuve	Association des digues des marais salants	793	284866	6701817	284828	6701824	Étier proche d'habitations
Digue des marais de Torgouet	Association des digues des marais salants	417	284828	6701824	284486	6701977	Digue marine
Etier de Torgouet	Association des digues des marais salants	493	284486	6701977	284423	6701625	Étier proche d'habitations

Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.2.6.0	Digue de protection contre les inondations et submersions (classe C)	autorisation

## **Article 2 : Prescriptions relatives à la sécurité des structures**

### **2.1 Prescriptions relatives à la digue classée**

Le gestionnaire de la digue des marais salants du bassin de Guérande la rend conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R 214-117, R 214-122 à R 214-124, R 214-126 à 145 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 ; pour ce faire, le gestionnaire :

- surveille et entretient la digue
- constitue avant le 30 juin 2013, et tient à jour, le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue ; ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à disposition du service chargé du contrôle ;
- transmet au service chargé du contrôle le listing des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 30 juin 2013 puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet pour approbation les consignes écrites avant le 30 juin 2013, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2013, puis tous les 5 ans ;
- transmet au préfet le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 30 juin 2013, puis tous les 2 ans.

Le diagnostic initial de sûreté prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté du 29 février 2008 est à transmettre au préfet avant le 30 juin 2013.

### **2.2 Prescriptions relatives aux berges des autres étiers non classés en digue**

Le gestionnaire de la digue des marais salants du bassin de Guérande surveille et entretient les berges des autres étiers non classées en digues, comme éléments ayant un rôle structurant pour les casiers hydrauliques des marais salants (en pointillés sur la carte). Les consignes écrites de la digue classée (visées à l'article précédent) intégreront pour information les modalités de surveillance et d'exploitation de ces étiers non classés.

### **2.3 Prescriptions communes à l'ensemble des structures**

Une étude de dangers, telle que prévue à l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est à réaliser, par un organisme agréé, et à transmettre au préfet avant le 31 décembre 2014. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée (digue classée et berges d'étiers). Elle permettra de préciser le rôle des berges d'étier dans la protection des populations, de confirmer le cas échéant la nécessité d'étendre le linéaire d'étiers classés au titre de la sécurité, et de préciser les mesures d'exploitation et de surveillance à mettre en œuvre.

Le gestionnaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 – Accidents et incidents**

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 5 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité**

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés à l'article 3 ; ceux-ci leur sont expédiés en deux exemplaires par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence.

Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles 2 et 3 : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

### **Article 6 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation**

L'autorisation a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Batz sur Mer et de Guérande pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse de l'administration dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et des articles R.421-2 et R.421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement,
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

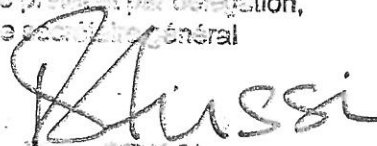
### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint Nazaire, les maires des communes de Batz sur Mer et de Guérande, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nantes, le 05 FEV. 2013

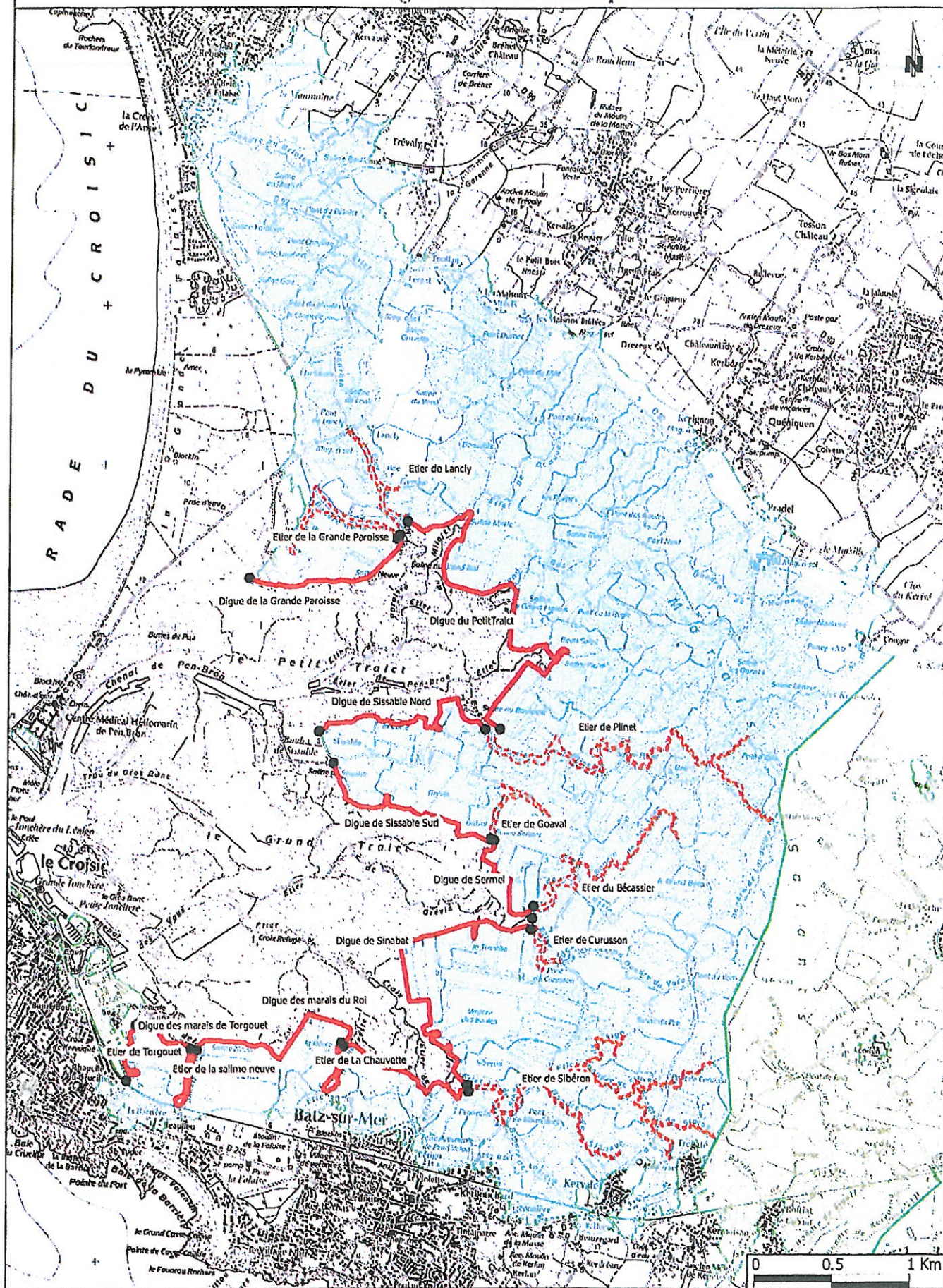
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pierre STUSSI

# Classement de la digue des marais salants de Guérande

## Plan des ouvrages annexé à l'arrêté préfectoral



VU  
pour être annexé à mon  
arrêté du 05 FEV. 2013  
NANTES, le 05 FEV. 2013  
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
PIERRE STUSSI